

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****PRÉFECTURE DU GARD****Direction Départementale des Territoires et de la Mer****PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER**

L'an deux mille vingt trois et le neuf du mois de juin

Nous, Julie NORMAND, Cheffe technicienne du ministère de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 03 avril 2023 et formulée par la société Soleil Elements 9 demeurant 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), portant sur 2,3972 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint Nazaire, département du Gard,

VU Le document d'urbanisme de la commune de Saint Nazaire ne classant pas les parcelles objet de la demande en Espace Boisé Classé ;

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN PRÉSENCE DE Monsieur Luc Pouderoux, Directeur photovoltaïque pour la société Elements, et Madame Nancy Sibora, Co-gérante et ingénieure conseil environnement pour le bureau d'étude Neosolus Environnement,

Avons constaté les faits ci-après :

- Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée(en ha)
Saint Nazaire	AI	135	0,6869	0,6522
		142	1,0875	0,8821
		143	0,3626	0,3626
		144	0,0462	0,0462
		145	0,1799	0,1717
		146	0,3663	0,2824
TOTAL			2,7294	2,3972

Le projet, d'une surface de 5,66 ha d'emprise clôturée, se compose de trois entités disjointes (plaine agricole, ancien verger et forêt). L'entité, objet de la présente demande d'autorisation de défrichement, est dénommée « zone est ». Pour mémoire, Un premier projet avait été présenté comprenant une demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 2,3598 ha.

La différence de surface à défricher correspond, d'une part, à la réduction d'une partie de l'emprise correspondant à un recul du projet relatif à la maîtrise foncière de la zone

d'interface aménagée, et d'autre part, à la prise en compte de la bande des 10 m de mise à nu sur la zone d'interface dans le calcul des surfaces à défricher.

- **Étendue du massif :** Le projet se situe en bordure Ouest d'un massif forestier d'une surface d'environ 1500 ha situé sur les communes de Saint Nazaire, Vénéjan, Bagnols sur Cèze, Chusclan et Saint Etienne des Sorts.
- **Nature du peuplement forestier :** Taillis de chêne vert et futaie de pin d'Alep
- **Situation :**
 - * Relief : Relief collinéen, bas de versant
 - * Altitude : 72 à 100 m NGF
 - * Exposition générale : Nord Est
 - * Bassin versant : Cèze
- **Zonage environnemental :** Néant

Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

La roche mère est un grès calcaire.

Le sol est de texture sableuse et de structure particulière, ce qui le rend particulièrement sensible au ravinement. Sa résistance aux influences atmosphériques est très faible, ce que l'on observe clairement sur le terrain.

La pente moyenne est de 11 %. Le terrain présente un relief localement étagé et remanié en buttes et pistes par l'activité de moto-cross.

La suppression de la végétation arborée par abattage et dessouchage ainsi que la mise à nu des sols est de nature à impacter le maintien des terres sur les pentes. D'autant plus, que ces opérations débuteront lors de la période de l'année la plus susceptible de présenter des épisodes pluvieux de type épisode cévenol. La reconquête des terrains par une végétation herbacée continue, et suffisante, pour préserver les sols sera suffisamment longue et aléatoire, pour exposer les sols au ravinement.

Suite à la visite de terrain, le porteur de projet a transmis des éléments complémentaires au service instructeur relatifs à la prise en compte du risque d'érosion (cf : note explicative relative à l'intégration du risque érosion de la zone est jointe au présent procès-verbal).

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

Les mesures envisagées afin de réduire le risque érosion pourront également présenter un intérêt en matière de maintien des terres sur les pentes en limitant le ruissellement.

Le détail de ces mesures est présenté dans le paragraphe suivant.

Compte tenu de sa nature, le sol est sensible à l'érosion. On observe d'importantes traces d'érosion sur le terrain dès lors que le sol est sans couvert végétal.

La réalisation du parc photovoltaïque entraînera :

- la suppression de la végétation arborée et arbustive et un dessouchage,
- la circulation engins lourds,
- la création de tranchées,
- le creusement fondations,
- la création de pistes, etc

L'impact sera maximal en phase chantier.

La mise à nu de sols est de nature à engendrer des problèmes érosifs.

D'autant plus, que ces opérations débuteront lors de la période de l'année la plus susceptible de présenter des épisodes pluvieux de type épisode cévenol. La reconquête des terrains par une végétation herbacée continue, et suffisante, pour préserver les sols sera suffisamment longue et aléatoire, pour exposer les sols à l'érosion.

Suite à la visite de terrain, le porteur de projet a transmis des éléments complémentaires au service instructeur relatifs à la prise en compte du risque d'érosion (cf : note explicative relative à l'intégration du risque érosion de la zone est) :

- Parmi les mesures proposées, les mesures coordination environnementale du chantier et celles relatives au démantèlement de la centrale photovoltaïque à l'issue de son exploitation présentent peu d'intérêt dans le cadre de la prise en compte du risque érosion.

- Si le contexte géologique est rappelé, il n'y a pas de véritable analyse du contexte pédologique. Or ce sont principalement les horizons supérieurs supportés par la roche-

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur

mère qui subiront les phénomènes érosifs. L'analyse apparaît donc incomplète.

- Le document s'appuie notamment sur la persistance d'un couvert végétal en phase chantier, ce qui paraît peu réaliste.

Certaines des mesures présentées sont toutefois susceptibles de limiter les impacts du défrichement sur le maintien du sol :

- création de tranchées d'infiltration en aval de chaque table,

- pose de revers d'eau sur les pistes,

- planification spécifique des opérations sur la zone est,

- vigilance météo pour les opérations sensibles vis à vis du risque érosion,

- suivi et accompagnement de la reconstitution du couvert végétal.

Il n'existe pas de source ni de zone humide sur la zone de projet concernée par l'autorisation de défricher.

Sans objet

Sans objet

La forêt joue un rôle de stockage de carbone.

L'étude d'impact comprend une évaluation de l'émission de GES liée spécifiquement au défrichement et au changement d'affectation des sols de l'entité est du parc qui correspond à la zone forestière.

Sans objet

La forêt constitue un habitat pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques. La biodiversité forestière est reconnue d'intérêt général.

Il est prévu une adaptation du calendrier des travaux (mesure M1) dans lequel les

d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

travaux de défrichement et débroussaillage sont prévus entre septembre et octobre.

Malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsistent pour des espèces de reptiles et d'insectes. Parmi les espèces concernées par une perte de biodiversité, plusieurs sont protégées et devront être traitées dans le cadre d'une demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et pour la destruction d'espèces protégées.

L'aléa feu de forêt est qualifié de très élevé.

Le porteur de projet prévoit la création d'une interface aménagée conforme au guide de normalisation et comprenant :

- la création d'une piste périmétrale extérieure à l'emprise clôturée de 5m de large avec une bande de 10 m à blanc contiguë à la piste,
- la réalisation d'un débroussaillage sur une bande de 50 m de profondeur à partir de la clôture,
- la mise en place d'une citerne de 60 m³.

La création et l'entretien de ces équipements est à la charge du porteur de projet qui devra veiller à leur opérationnalité en tous temps et notamment à la disponibilité en eau.

AVIS DU RÉDACTEUR DU PROCÈS-VERBAL

A - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués :

1. La création d'un parc photovoltaïque dans un massif boisé classé à risque feu de forêt "très élevé " peut représenter un risque :
 - induit ==> risque supplémentaire de départs de feux issus de l'activité humaine,
 - subi ==> risque pour les biens et les personnes présentes dans ou à proximité du massif.
2. Le projet est de nature à engendrer des impacts significatifs en matière de risque feu de forêt, érosion des sols et biodiversité.
3. Les bois et forêts participent à la fixation du dioxyde de carbone et contribuent ainsi à la lutte contre le changement climatique. La biodiversité forestière est également reconnue d'intérêt général.

B - Préciser s'il y a lieu les conditions de refus ou les conditions auxquelles l'autorisation de défricher sera subordonnée (article L 341-6 du Code Forestier) :

- Telle que proposée actuellement, la demande reçoit un avis favorable sous réserve de
- la création et l'entretien, tout au long de la vie du parc photovoltaïque, d'une interface aménagée,
 - la mise en œuvre de l'ensemble des mesures définies dans la note explicative relative à l'intégration du risque érosion de la zone est,
 - L'obtention préalable d'une dérogation espèces protégées.

Compensation

Considérant le rôle écologique et environnemental jugé fort, le rôle social jugé fort, le rôle économique jugé faible et le taux de boisement de la commune supérieur à 40 %, le coefficient multiplicateur appliqué est de 3.

Cette compensation pourra prendre la forme de travaux sylvicoles* pour un montant de vingt-huit mille sept cents (28700) euros ou correspondre au versement d'un montant équivalent sous forme d'une indemnité versée au fonds stratégique pour la forêt et le bois.

* ces travaux sylvicoles devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté n°DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 établissant la liste et la nature des travaux de compensation aux autorisations tacites de défrichement.

Remarques subsidiaires :

- Les décisions prises en matière de défrichement ne préjugent en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet.

Fait à NÎMES, le 22/06/23



OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à _____, le _____

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Fait à Nîmes, le _____

